

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES  
OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS  
CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 3.4 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elle recommande ».

2. L'article 8.16 de cette règle est modifié par le remplacement du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 par la suivante :

« *iii*) en Alberta, la dispense prévue à l'article 10 ou 11 du *Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta* de l'Alberta Securities Commission. ».

3. L'article 9.3 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après l'alinéa *j*, du suivant :

« *j.1*) l'article 13.3.1; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après l'alinéa *e*, du suivant :

« *e.1*) l'article 13.3.1; ».

4. L'article 9.4 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après l'alinéa *i*, du suivant :

« *i.1*) l'article 13.3.1; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.1, des suivants :

« 1.2) Les dispositions visées aux alinéas *a* à *g*, *i* à *m* et *p.1* à *x* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas au Québec, dans la mesure où des dispositions équivalentes à celles-ci s'appliquent au courtier en épargne collective inscrit en vertu de la réglementation du Québec.

« 1.3) Au Québec, les alinéas *g.2* à *h.2* du paragraphe 2 ne s'appliquent qu'à la société inscrite à l'égard des dispositions qui y sont visées à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après l'alinéa *c*, du suivant :

« *c.1*) l'article 13.3.1; »;

4° par l'abrogation des paragraphes 3 et 4.

5. L'article 11.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 11.1. Système de conformité et formation**

1) La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes :

a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;

b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

2) La société inscrite offre à ses personnes physiques inscrites une formation sur la conformité à la législation en valeurs mobilières, notamment les obligations prévues aux articles 13.2, 13.2.1, 13.3, 13.4 et 13.4.1. ».

6. L'article 11.5 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par l'insertion, dans l'alinéa *l* et après « 13.2 », de « , 13.2.1 »;

2° par l'insertion, dans l'alinéa *o* et après le mot « conformité », des mots « , de formation »;

3° par l'addition, après l'alinéa *o*, des suivants :

« *p*) justifier du respect des obligations prévues à la section 2 de la partie 13;

« *q*) documenter les éléments suivants :

*i*) les pratiques commerciales, les mécanismes de rémunération et les mesures incitatives de la société;

*ii*) les autres mécanismes de rémunération et mesures incitatives dont la société ou ses personnes physiques inscrites, ou les entités qui ont des liens avec elle ou sont membres du même groupe qu'elle, tirent parti;

« *r*) justifier du respect des obligations prévues à l'article 13.18. ».

7. Cette règle est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section 1 de la partie 13 par le suivant :

**« SECTION 1 Connaissance du client, connaissance du produit et évaluation de la convenance au client ».**

8. L'article 13.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, de « 2(b) » par « (2)(b) »;

2° par le remplacement de l'alinéa *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR :

*i)* la situation personnelle du client;

*ii)* la situation financière du client;

*iii)* les besoins et les objectifs de placement du client;

*iv)* les connaissances du client en matière de placement;

*v)* le profil de risque du client;

*vi)* l'horizon temporel de placement du client; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Dans un délai raisonnable suivant la réception de l'information recueillie conformément au paragraphe 2, la personne inscrite prend des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation de son exactitude. »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

« 4) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée au présent article, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle-ci. »;

« 4.1) La personne inscrite revoit l'information recueillie conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 à la fréquence suivante :

*a)* dans le cas d'un compte géré, au moins une fois tous les 12 mois;

*b)* si elle est un courtier sur le marché dispensé, dans les 12 mois précédant la réalisation d'une opération pour le client ou la formulation d'une recommandation à celui-ci;

*c)* dans les autres cas, au moins une fois tous les 36 mois. »;

5° par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6) L'alinéa *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard du client pour qui elle ne négocie que les titres visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

« 7) L'alinéa *c* du paragraphe 2 et le paragraphe 4.1 ne s'appliquent pas au courtier inscrit à l'égard d'un client s'il n'achète ou ne vend de titres que selon les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

9. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

**« 13.2.1. Connaissance du produit**

1) La société inscrite ne peut offrir de titres aux clients que si elle a pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :

*a)* évaluer les aspects pertinents des titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;

*b)* approuver les titres qui seront offerts aux clients;

*c)* surveiller les titres relativement à tout changement significatif qui s'y rapporte.

2) La personne physique inscrite ne peut acheter ou vendre de titres pour un client ou ne lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques, leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.

2.1) Pour l'application du paragraphe 2, les mesures que la personne physique inscrite doit prendre pour comprendre les titres sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à l'article 13.3.

3) La personne physique inscrite ne peut acheter de titres pour un client ou ne lui en recommander que s'ils ont été approuvés par la société pour être offerts aux clients.

4) Le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit relativement à un titre s'il ne l'achète ou ne le vend que selon les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

10. L'article 13.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Avant d'ouvrir un compte pour un client, d'acheter, de vendre, de déposer, d'échanger ou de transférer des titres à l'égard du compte, ou de prendre, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, ou de recommander toute autre mesure relative à un placement pour le client, la personne inscrite établit de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :

*a)* elle convient au client, selon les facteurs suivants :

*i)* l'information recueillie au sujet du client conformément à l'article 13.2;

*ii)* l'évaluation ou la compréhension du titre par la personne inscrite conformément à l'article 13.2.1;

*iii)* les conséquences de la mesure sur le compte du client, notamment la concentration et la liquidité des titres dans le compte;

*iv)* l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du client;

*v)* un ensemble raisonnable d'autres mesures qu'elle peut adopter par l'entremise de la société inscrite au moment de l'évaluation;

*b)* la mesure donne préséance à l'intérêt du client.

« 2) La personne inscrite examine le compte du client et les titres qui le composent afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 1 sont respectés et prend des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants :

*a)* une personne physique inscrite est désignée comme responsable du compte;

*b)* elle a connaissance d'un changement dans un titre du compte pouvant faire que le titre ou le compte ne respecte plus le paragraphe 1;

*c)* elle a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du client conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 pouvant faire que le titre ou le compte ne respecte plus le paragraphe 1;

*d)* elle réexamine l'information au sujet du client conformément au paragraphe 4.1 de l'article 13.2.

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, la personne inscrite qui reçoit d'un client l'instruction de prendre une mesure qui, si elle est prise, ne respecte pas le paragraphe 1 peut l'exécuter si elle remplit les conditions suivantes :

*a)* elle a informé le client de la raison pour laquelle la mesure ne respectera pas le paragraphe 1;

*b)* elle a recommandé au client une autre mesure qui respecte le paragraphe 1;

*c)* elle a reçu du client et consigné la confirmation de mettre son instruction à exécution malgré la raison visée à l'alinéa *a.* »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard d'un client s'il n'achète ou ne vend de titres que selon les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

**11.** Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 13.3, du suivant :

**« 13.3.1. Renonciations**

1) L'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 13.2, le paragraphe 4.1 de cet article et l'article 13.3 ne s'appliquent pas à la personne inscrite à l'égard d'un client autorisé dans les cas suivants :

- a) le client n'est pas une personne physique;
- b) le client a demandé, par écrit, à ce que la personne inscrite ne réalise pas d'évaluation de la convenance relativement à son compte.

2) L'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 13.2, le paragraphe 4.1 de cet article et l'article 13.3 ne s'appliquent pas à la personne inscrite à l'égard d'un client autorisé dans les cas suivants :

- a) le client est une personne physique;
- b) le client a demandé, par écrit, à ce que la personne inscrite ne réalise pas d'évaluation de la convenance relativement à son compte.
- c) le compte du client n'est pas un compte géré. ».

**12.** L'article 13.4 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 13.4. Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – société inscrite**

1) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre les personnes suivantes :

- a) elle-même et le client;
- b) chaque personne physique agissant pour son compte et le client.

2) La société inscrite traite tous les conflits d'intérêts importants entre un client et elle-même, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, au mieux des intérêts du client.

3) La société inscrite évite tout conflit d'intérêts important entre un client et elle-même, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, s'il n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.

4) La société inscrite déclare par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément au paragraphe 1 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

5) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 4, l'information à transmettre au client conformément à ce paragraphe comprend une description des éléments suivants :

a) la nature et la portée du conflit d'intérêts;

b) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui;

c) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité.

6) L'information visée au paragraphe 4 est présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple.

7) La société inscrite déclare au client tout conflit d'intérêts conformément au paragraphe 4 aux moments suivants :

a) avant d'ouvrir un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré;

b) rapidement après avoir repéré un conflit à déclarer au client conformément au paragraphe 4 qui ne l'a pas déjà été.

8) La personne inscrite ne saurait satisfaire au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 13.4.1 seulement en fournissant de l'information au client. ».

**13.** Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 13.4, des suivants :

**« 13.4.1. Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – personne physique inscrite**

1) La personne physique inscrite prend des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.

2) La personne physique inscrite qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe 1 le déclare rapidement à sa société parrainante.

3) La personne physique inscrite traite tous les conflits d'intérêt importants entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.

4) La personne physique inscrite évite tout conflit d'intérêts important entre elle et le client s'il n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts de ce dernier.

5) La personne physique inscrite ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe 1 que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
- b) sa société parrainante lui a donné permission d'exercer l'activité.

#### « 13.4.2. Gestionnaires de fonds d'investissement »

Les articles 13.4 et 13.4.1 ne s'appliquent pas au gestionnaire de fonds d'investissement relativement à un fonds d'investissement visé par la Norme canadienne 81-107 sur *le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

14. L'article 13.7 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « commission d'indication de clients » par la suivante :

« « commission d'indication de clients » : tout avantage octroyé pour l'indication d'un client à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « entente d'indication de clients » par la suivante :

« « entente d'indication de clients » : une entente selon laquelle une personne inscrite accepte d'octroyer une commission d'indication de clients à une autre personne ou d'en recevoir une de cette dernière. ».

15. L'article 13.8 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, du mot « personne » par le mot « société ».

16. Cette règle est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section 4 de la partie 13 par le suivant :

#### « SECTION 4 Emprunts et prêts ».

17. L'article 13.12 de cette règle est remplacé par le suivant :

#### « 13.12. Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients »

1) La personne inscrite ne peut consentir de prêt de fonds, de crédit ou de marge à un client que dans les cas suivants :

a) dans le cas d'un prêt de fonds, la personne inscrite est un gestionnaire de fonds d'investissement qui prête des fonds à court terme à un fonds d'investissement qu'elle gère, si le prêt vise à financer le rachat des titres du fonds d'investissement ou à acquitter des frais engagés par celui-ci dans le cours normal de ses activités;

b) si la personne inscrite est une société inscrite, le client est l'une des personnes physiques suivantes :

i) une personne physique inscrite parrainée par la société;

ii) une personne physique autorisée, au sens de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* de cette société;

iii) un administrateur, un dirigeant ou un salarié de cette société;

c) si la personne inscrite est une personne physique inscrite, les conditions suivantes sont réunies :

i) le client et elle-même sont des personnes liées entre elles pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> supp.));

ii) elle a obtenu de sa société parrainante l'approbation écrite de consentir des prêts de fonds ou d'accorder du crédit ou une marge.

2) La personne physique inscrite ne peut emprunter de fonds, de titres ou d'autres actifs à un client, ou accepter une garantie relativement à des fonds, des titres ou des actifs ainsi empruntés, que si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le client est une institution financière dont l'activité comprend l'octroi de prêts de fonds au public, et il a consenti les fonds à la personne physique inscrite dans le cours normal de ses activités;

b) les conditions suivantes sont remplies :

i) le client et la personne physique inscrite sont des personnes liées entre elles pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ii) la personne physique inscrite a obtenu de sa société parrainante l'approbation écrite d'emprunter les fonds, les titres ou les actifs ou d'accepter la garantie. ».

**18.** L'article 13.17 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « des obligations prévues aux » par les mots « de l'application des »;

2° par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« *a*) la section 2 de la partie 13, à l'exception des articles 13.5 et 13.6; ».

**19.** Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 13.17, de ce qui suit :

« **SECTION 7 Communications trompeuses**

### « 13.18. Communications trompeuses

1) Aucune personne physique inscrite ni aucune société inscrite ne peut se présenter, ni cette dernière présenter ses personnes physiques inscrites, d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :

a) la compétence, l'expérience, la qualification ou la catégorie d'inscription de la personne inscrite;

b) la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec la personne inscrite;

c) les produits ou services qui sont ou seront fournis par la personne inscrite.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, la personne physique inscrite qui interagit avec des clients ne peut utiliser les éléments suivants :

a) un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d'affaires généré;

b) tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable;

c) tout titre ou toute désignation que sa société parrainante ne l'a pas autorisée à utiliser. ».

**20.** L'intitulé de l'article 14.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.1.1. Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement** ».

**21.** L'article 14.2 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Dans le présent article, on entend par « produit exclusif » le titre d'un émetteur dans les cas suivants :

a) l'émetteur est un émetteur associé de la société inscrite;

b) l'émetteur est un émetteur relié de la société inscrite;

c) la société inscrite ou un membre du même groupe qu'elle est le gestionnaire de fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille de l'émetteur. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de l'alinéa *b* par les suivants :

« *b*) une description générale des produits et services qui seront offerts au client par la société inscrite, dont les éléments suivants :

*i*) une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre les titres;

*ii*) un exposé des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement aux titres ou aux services offerts par la société inscrite;

« *b.1*) une description générale des limites relatives aux produits et services qui seront offerts au client par la société inscrite, en indiquant notamment les éléments suivants :

*i*) si la société offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client;

*ii*) s'il existera d'autres limites relatives à la disponibilité des produits ou services; »;

b) par le remplacement de l'alinéa *h* par le suivant :

« *h*) une description générale de tout avantage reçu ou devant l'être par la personne inscrite de la part d'une personne autre que son client relativement à l'achat ou à la propriété d'un titre par son entremise; »;

c) par le remplacement de l'alinéa *k* par le suivant :

« *k*) une déclaration selon laquelle la société inscrite doit évaluer que toute mesure qu'elle prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci; »;

*d*) par le remplacement, dans l'alinéa *l*, des mots « est tenue de recueillir » par les mots « a recueillis »;

*e*) par l'insertion, après l'alinéa *n*, du suivant :

« *o*) une explication générale de l'incidence possible des frais visés au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* et de ceux visés aux alinéa *f* et *g*, notamment leur effet cumulatif dans le temps, sur le rendement des placements du client. ».

**22.** L'article 14.2.1 de cette règle est modifié par l'addition, dans le paragraphe 1 et après l'alinéa *c*, du suivant :

« *d*) le fait qu'il y a ou non des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement au titre. ».

23. L'article 14.5.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « le client ou le fonds d'investissement » par « les clients ou les fonds d'investissement ».

24. L'Annexe G de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rangée relative à l'article 13.3, de « Article 13.3 [*Convenance au client*] » par « Article 13.3 [*Évaluation de la convenance au client*] »;

2° par l'insertion, après la rangée relative à l'article 13.3, de la suivante :

«

Article 13.3.1 [ <i>Renonciations</i> ]	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres [<i>Conduite professionnelle</i>];</li><li>2. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation</i>];</li><li>3. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation</i>];</li><li>4. Règle 1300.1(r) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis</i>];</li><li>5. Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance des placements dans les comptes de clients</i>];</li><li>6. Paragraphes t à v de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [<i>Dispense de l'obligation d'évaluation de la convenance</i>];</li><li>7. Règle 1300.1(w) des Règles des courtiers membres [<i>Approbation de la Société</i>];</li><li>8. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I [<i>Convenance au client</i>];</li><li>9. Règle 3200 des Règles des courtiers membres [<i>Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils</i>]</li></ol>
--	---

»;

3° par le remplacement de la rangée relative à l'article 13.12 par la suivante :

«

Article 13.12 [ <i>Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients</i> ]	1. Règle 17.11 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 100 des Règles des courtiers membres [ <i>Couverture prescrite</i> ]
--	---

»;

4° par le remplacement, dans la deuxième colonne de la rangée relative à l'article 14.5.2, du point 1 par le suivant :

« 1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres [*Établissement et maintien de contrôles internes adéquats conformément à la Règle 2600*] ».

**25.** L'Annexe H de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rangée relative à l'article 13.3, de « Article 13.3 [*Convenance au client*] » par « Article 13.3 [*Évaluation de la convenance au client*] »;

2° par l'insertion, après la rangée relative à l'article 13.3, de la suivante :

«

Article 13.3.1 [ <i>Renonciations</i> ]	1. Règle 2.2.1 [ <i>Connaissance du client</i> ]; 2. Principe directeur n°2 [ <i>Normes minimales de surveillance des comptes</i> ]
---	--

»;

3° par le remplacement de la rangée relative à l'article 13.12 par la suivante :

«

Article 13.12 [ <i>Restriction en matière d'emprunts et de prêts aux clients</i> ]	1. Règle 3.2.1 [ <i>Prêts aux clients et marge</i> ] 2. Règle 3.2.3 [ <i>Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif</i> ]
--	---

».

**26.** 1° Les articles suivants de la présente règle entrent en vigueur le 31 décembre 2020 :

- a) les articles 12 à 18;
- b) les articles 20 à 23.

2° Tous les autres articles de la présente règle entrent en vigueur le 31 décembre 2021.